

ARRÊTÉ MUNICIPAL
AUTORISANT L'OUVERTURE AU PUBLIC
DE L'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC « WALLMARK »

N°2022-395

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R123-1 à R123-55 et les articles R152-6 et R152-7 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 du Ministère de l'Intérieur portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, modifié et complété par divers arrêtés subséquents ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture de l'établissement recevant du public « Wallmark » rendu par la Sous-Commission départementale de Sécurité ERP-IGH de Rennes dans son procès-verbal du 8 novembre 2022 après la visite de réception de travaux organisée le 27 octobre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ouverture du magasin « Wallmark », situé avenue du Phare du Grand Jardin à Melesse, est autorisée comme **Etablissement Recevant du Public** classé en **type M X** de **2^{ème} catégorie**, susceptible de recevoir un effectif maximal de **941** personnes (903 effectif public et 38 effectif personnel) dont hébergement 0.

ARTICLE 2 : L'exploitant devra respecter l'ensemble des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) défini par l'arrêté du 25 juin 1980 du Ministère de l'Intérieur modifié le concernant.

ARTICLE 3 : Il conviendra de réaliser les prescriptions suivantes émises par la Sous-Commission départementale de Sécurité ERP-IGH de Rennes dans son procès-verbal du 8 novembre 2022 susvisés :

- **22.01** : Remplir l'AVIS RELATIF AU CONTRÔLE DE LA SECURITE, le faire viser par le maire et l'afficher de façon apparente près de l'entrée principale de l'établissement (article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980n modifié).
- **22.02** : Procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours...) (articles R. 143-3, R. 143-10 du CCH).
- **22.03** : Réaliser une procédure et des consignes spécifiques qui devront être établies et formalisées avant l'ouverture au public, afin de préciser les conditions d'exploitation, d'accès à l'équipement d'alarme de la cellule n°4 et de conformité des dégagements par rapport aux différentes activités et horaires d'exploitation (articles MS 46, MS 47, MS 48).
- **22.04** : Doter l'établissement d'un téléphone urbain afin de pouvoir réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers (articles R. 143-11 du CCH et MS 70 §2).
- **22.05** : Afficher les modalités d'appel des sapeurs-pompiers et l'adresse de l'établissement de façon apparente, permanente et inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain (article MS 70 §4).
- **22.06** : Placer l'ensemble des exploitations du groupement d'établissements sous une direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes



d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles (art. R. 123-21 du CCH).

ARTICLE 4 : Le responsable de l'établissement devra se conformer aux normes dictées par la réglementation relative à l'accessibilité et la sécurité des Etablissements Recevant du Public, et notamment la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Ille-et-Vilaine) ou par Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
-Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine situé à Rennes,
-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine),
-Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH située à Rennes,
et notification sera faite au responsable de l'établissement.

Affiché le 23 novembre 2022
Le Maire,
Claude JAOUEN.



Melesse, le 23 novembre 2022.
Le Maire,
Claude JAOUEN.

